

Aviculture : le risque de grippe aviaire redevient modéré



© 2025 Les Echos Publishing

Qualité d'« élevé » depuis le 9 novembre dernier, le niveau de risque d'influenza aviaire hautement pathogène vient d'être abaissé à « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette mesure a été prise par le ministère de l'Agriculture en raison de l'amélioration de la situation sanitaire dans l'avifaune sauvage.

Aménagement de certaines mesures de prévention

Par ailleurs, certaines mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre la maladie ont été assouplies. Ainsi, lorsque le niveau de risque est ramené de « élevé » à « modéré », ce qui vient d'être le cas, les canards de plus de 42 jours peuvent désormais être placés sur un « parcours adapté ».

Précision : un parcours adapté est un parcours qui respecte des conditions déterminées sur la base d'une analyse des risques d'introduction du virus réalisée par le vétérinaire. Cette analyse prend notamment en compte la dimension du parcours et le fait que les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement soient abrités.

En outre, il est précisé que le dépistage virologique favorable qui doit être réalisé dans les 72 heures qui précèdent un déplacement de canards entre deux établissements (hors abattoirs) doit être réalisé sur 20 canards. Sont concernés les mouvements de palmipèdes prêts à engraisser, de palmipèdes futurs reproducteurs et de palmipèdes reproducteurs.

Enfin, est dorénavant constitutif d'une infraction le fait de ne pas respecter les mesures de nettoyage et de désinfection requises dans les bâtiments d'élevage lorsqu'un cas de grippe aviaire a été confirmé.

[Arrêté du 19 mars 2025, JO du 20 \(niveau de risque\)](#)

[Arrêté du 19 mars 2025, JO du 20 \(surveillance et prévention\)](#)

© 2025 Les Echos Publishing